

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'URBANISME N° 2018-02**

Second projet de règlement n° 2018-02, adopté le 3 avril 2018, modifiant le règlement de zonage n° 506-I, tel qu'amendé

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2018, le conseil a adopté le second projet de règlement de modification suivant :
N° 2018-02 : Amendement au règlement n° 506-I relatif au zonage, tel qu'amendé, afin de remplacer l'article 7.1.3 « Logement accessoire »
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 - 1° Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'apporter des précisions relatives à l'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel, telle que : la localisation du logement principal dans le bâtiment, l'apparence du bâtiment, le nombre de logements maximal autorisé, l'obligation d'une entrée distincte pour le logement accessoire, la superficie maximale, le stationnement, etc. dans les zones Cm, Ra, Rb, Ag, Pa, Pam, Pr, Rv, Rvs, Ags, Rvx, Rvy et Rd; peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci.
Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
 - être reçue au bureau de la Municipalité, 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie, J5J 1A1 au plus tard le **13 avril 2018**, 12 h au service du greffe.
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées de la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 avril 2018** :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans un secteur de zone d'où peut provenir une demande.Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : Toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **3 avril 2018**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité sis au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, de même que sur le site Internet de la municipalité : stesophie.ca/Assemblees-municipales.
Nous vous recommandons fortement de consulter le service d'urbanisme afin de vérifier dans quelle zone votre résidence est située.

Donné à Sainte-Sophie ce 5 avril 2018



Matthieu Ledoux, CPA, CGA,
Directeur général et secrétaire-trésorier